

2 novembre 2018

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 29 – Règlement ONU n° 30**

### **Révision 3 – Amendement 6**

Complément 20 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 16 octobre 2018

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/10.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-18481 (F) 200519 210519



\* 1 8 1 8 4 8 1 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 3.1.12, lire :*

- « 3.1.12 Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après l'entrée en vigueur du complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 30, le symbole d'identification visé au paragraphe 2.22.1.5 doit être placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.22.1.3. ».

*Paragraphe 3.4, lire :*

- « 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.13. ».
-